

**ARTICLE 12 : TRANSFERT ET EXERCICE DES DROITS EXCLUSIFS
D'AUTORISER**

La proposition d'article 12 résultant du document de travail n° 4 daté du 18 décembre (17:15 pm) soulève de nombreuses questions.

Elle fait référence à une façon unique d'exercer les droits exclusifs accordés aux artistes interprètes, par l'intermédiaire du producteur, les droits étant transférés au producteur ou à tout le moins l'exercice de ces droits étant soumis à un accord global avec le producteur.

Cette proposition pourrait être interprétée comme signifiant que les artistes interprètes :

- **ne pourraient pas exercer individuellement leurs droits auprès des utilisateurs**
- **ne pourraient pas bénéficier de ces droits par l'intermédiaire de la gestion collective.**

De telles considérations ne sont certainement pas acceptables pour les artistes interprètes.

De plus, cette proposition présente cette question comme une question globale, tous les droits exclusifs étant transférés globalement. Ceci est loin de la réalité, et très éloigné de la nature de tels droits de propriété intellectuelle.

L'artiste interprète doit nécessairement être libre d'autoriser ou non les différentes utilisations de son interprétation, individuellement ou dans le cadre de la gestion collective.

Par exemple, une autorisation peut être délivrée par l'artiste interprète spécifiquement pour la publication sous forme de vidéos ou de DVD, mais pas pour la mise à la disposition à la demande.

La rédaction proposée transforme, progressivement, un droit de propriété intellectuelle reconnu aux artistes interprètes en un élément accessoire du contrat entre l'artiste interprète et le producteur.

Nous nous opposons fermement à cette logique. Ceci n'est pas un domaine uniquement pour l'industrie audiovisuelle. L'objectif de la Conférence Diplomatique n'est pas d'adopter un futur instrument protégeant uniquement cette industrie.

Le lien entre les artistes interprètes et les utilisateurs ne doit pas être coupé. La finalité des droits des artistes interprètes est aussi d'être exercés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une organisation les représentant.

Tel qu'elle est rédigée, la proposition de déclaration commune, qui fait référence à la loi applicable au transfert, peut être en contradiction avec des dispositions d'ordre public sur le plan national. Le choix par contrat de la loi applicable, comme l'application de la "législation du pays auquel cet accord est le plus étroitement attaché", pourrait difficilement être réalisée par exemple dans le domaine du droit du travail.

Dans un grand nombre de pays, les artistes interprètes sont employés dans le cadre de contrats de travail lorsqu'ils effectuent leurs prestations. En conséquence, les règles régissant le contrat sont établies par la législation nationale sur la base de principes d'ordre public, interdisant par exemple le libre choix de la loi applicable, mais imposant la loi du lieu de résidence du salarié, ou la loi du lieu de la prestation.

La proposition de déclaration commune pourrait être en contradiction avec ces règles d'ordre public.